

Infractions relevées - Abattoir du Lamentin (Martinique)

Sur les sévices graves (Article 521-1 code pénal)

Peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

- Découpe d'animaux vivants ;
- Usage irrégulier de l'aiguillon électrique (lorsque l'animal ne peut pas avancer, coups d'aiguillon sur des parties interdites).

Sur les mauvais traitements (Article L 215-11 du code rural pêche maritime)

Peine encourue : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (multiplié par 5 si c'est une personne morale)

- Défaut de conception du piège (box de contention) qui est inadapté et ne permet pas l'immobilisation des bovins lors de l'étourdissement (la dimension du piège est inadaptée à la taille des bovins, les coups de pistolet à tige perforante sont réalisés de façon désordonnée) ;
- Absence de toute vérification d'un étourdissement efficace (pas de vérification de l'état d'inconscience) ;
- Saignée d'animaux conscients.

Sur le défaut de formation des opérateurs (Article R 214-68 du code rural pêche maritime)

Peine encourue : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe

- Les opérateurs doivent disposer d'une formation au bien-être animal. L'absence de formation ou l'insuffisance conduit les opérateurs à effectuer des gestes inadaptés (mauvaise utilisation de l'aiguillon, absence de vérification de la perte de conscience, découpe d'animaux en vie...) qui engendrent des mauvais traitements en accroissant les souffrances des animaux.